

PARLEMENT

DE LA

COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2020-2021

24 NOVEMBRE 2020

PROJET DE DÉCRET-PROGRAMME

PORTANT DIVERSES MESURES VISANT À FAIRE FACE AUX CONSÉQUENCES DE LA
CRISE DU CORONAVIRUS, AUX BÂTIMENTS SCOLAIRES, AUX FONDS
BUDGÉTAIRES, AU FONDS ÉCUREUIL, À WBE, À LA SANTÉ, AUX MÉDIAS, À
L'ÉDUCATION PERMANENTE, AUX BOURSES D'ÉTUDE, À LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE, ET À L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE⁽¹⁾

AVIS

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR, DE L'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE, DE LA
RECHERCHE, DES HÔPITAUX UNIVERSITAIRES, DES SPORTS, DE LA
JEUNESSE, DE L'AIDE À LA JEUNESSE, DES MAISONS DE JUSTICE
ET DE LA PROMOTION DE BRUXELLES

PAR M. HERVÉ CORNILLIE.

(1) Voir Doc. n°147 (2020-2021) n°1

TABLE DES MATIÈRES

1	Exposé introductif de Mme la Ministre Glatigny, partim pour ce qui concerne ses compétences	3
2	Discussion et examen des articles relevant de la compétence de la Commission	6
3	Votes	9

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de promotion sociale, de la Recherche, des Hôpitaux universitaires, des Sports, de la Jeunesse, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de justice et de la Promotion de Bruxelles a examiné au cours de sa réunion du 24 novembre 2020(2), le projet de décret-programme portant diverses mesures visant à faire face aux conséquences de la crise du coronavirus, aux bâtiments scolaires, aux fonds budgétaires, au fonds écu-reuil, à WBE, à la Santé, aux Médias, à l'Éducation permanente, aux bourses d'étude, à la Recherche scientifique et à l'Enseignement obligatoire.

1 Exposé introductif de Mme la Ministre Glatigny, partim pour ce qui concerne ses compétences

Dans le décret-programme lié aux budgets ajustés 2020 et initial 2021, les titres suivants doivent faire l'objet de l'attention de la commission :

- Titre 1er.- Dispositions visant à faire face aux conséquences de la crise du coronavirus et notamment les chapitres :
 - 3.- Du soutien à l'Aide à la jeunesse,
 - 4.- Du soutien au Sport,
 - 5.- Du soutien à la Jeunesse,
 - 6.- Du soutien à l'Enseignement supérieur,
 - 7.- Du soutien à l'Enseignement de Promotion sociale
- Titre 3.- Dispositions relatives aux fonds budgétaires
- Titre 9. – Disposition relative aux allocations et bourses d'études ;
- Titre 10. – Dispositions relatives à l'Enseignement supérieur et à la recherche.
- Titre 12.- Report d'un an de l'entrée en vigueur

(2) Ont participé aux travaux de la commission :

M. Tzanetatos (Président), M. Casier, M. Fontaine, Mme Kapompole, M. Witsel, Mme Bertrand, M. Cornillie, M. Dodrimont, M. Clersy, M. Demeuse, M. Disabato, M. Beugnies, Mme Greoli, Mme Kazadi

Ont assisté aux travaux de la commission :

M. Antoine, M. Bellot, Mme Bernard (en remplacement de M. Beugnies), M. Collin, M. Daele, Mme Groppi (en remplacement de M. Beugnies), M. Marcourt, M. Matagne, Mme Schepmans, M. Vossaert : membres du Parlement

Mme Glatigny : Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles

M. Delaunoy, conseiller budgétaire au cabinet de Mme la ministre Glatigny

Mme Lonnoy, collaboratrice au cabinet de Mme la ministre Glatigny

M. Benzarour, représentant de la Cour des comptes

de la réforme de la formation initiale des enseignants.

Le Gouvernement a décidé de renforcer l'aide aux secteurs de la Fédération Wallonie-Bruxelles dans le cadre de la 2e vague de la pandémie que nous connaissons. C'est l'objet du titre 1er de ce décret-programme.

En commençant par le chapitre 3 dédié à l'Aide à la Jeunesse, les dispositions qui y sont insérées permettront aux services agréés de l'Aide à la jeunesse de pouvoir garantir l'accueil et l'hébergement des mineurs en difficulté et/ou en danger et des mineurs ayant commis un fait qualifié d'infraction durant et après la crise sanitaire de la Covid-19. Pour ce faire, il est proposé de leur octroyer des subventions exceptionnelles, qui leur permettront l'engagement de personnel complémentaire pour faire face aux absences sanitaires.

L'article 4 détermine les conditions dans lesquelles ces subventions peuvent être accordées aux services agréés en aide à la jeunesse. Il détermine également les catégories de bénéficiaires qui pourront bénéficier de cette subvention.

L'article 5, quant à lui, fixe les conditions d'octroi de celle-ci.

Les subventions, versées en 2020 ou 2021, permettront l'engagement de personnel, pour une période d'une durée maximale de six mois, renouvelable une fois. Ce personnel, sera exclusivement affecté à l'accueil, l'hébergement et l'encadrement, selon le cas, de mineurs en difficulté, de mineurs en danger, ainsi que de mineurs ayant commis un fait qualifié d'infraction.

Au chapitre 4 consacré au soutien du Sport, et plus particulièrement aux opérateurs reconnus dans ce secteur en prévoyant la possibilité de leur octroyer des subventions exceptionnelles, l'article 6 en détermine les hypothèses et en fixe le périmètre et les bénéficiaires.

Au chapitre 5 relatif à la Jeunesse, l'article 7 prévoit une disposition similaire au secteur du sport au regard du contexte sanitaire vécu cette année 2020. La ministre rappelle que les organisations de jeunesse, maisons de jeunes, centres de rencontres et d'hébergement et centres d'information des jeunes et de leurs fédérations, ont dû fermer leur porte pendant la période de confinement et continuent à être fortement impactés.

Les différentes mesures fixées par tous les niveaux de pouvoirs pour préserver la santé des citoyens ont inévitablement eu des répercussions sur le volume d'activités des associations. Avec le déconfinement et la reprise des activités début juin 2020, encadrée par des normes sanitaires et de sécurité, bon nombre d'entre elles n'ont pas pu retrouver leur régime d'activités et risquent de ne pas remplir complètement les conditions imposées par les décrets en se basant uniquement sur l'année 2020.

Les modifications proposées, reprises **aux articles 8 à 14**, mettent dès lors en place un régime dérogatoire au régime actuel en imposant aux organisations de jeunesse et aux centres de jeunes qui introduisent une demande de reconnaissance, de renouvellement, d'admission dans des dispositifs particuliers ou de changement de classement au sein des catégories d'organisation de jeunesse, selon le cas, de prendre l'année 2019 comme année de référence pour démontrer qu'ils remplissent les conditions imposées par les décrets des 26 mars 2009 et 20 juillet 2000. A défaut, et sous réserve de motivation expresse, la période allant du 1er juillet 2020 au 31 mars 2021 peut être prise comme référence en lieu et place de l'année 2019.

En ce qui concerne les aides apportées au secteur de l'Enseignement, le chapitre 6 relatif au soutien à l'Enseignement supérieur, contient différentes dispositions qui sont liées à la mise en œuvre des budgets ajusté 2020 et initial 2021.

Les **articles 15 à 17** visent à prévoir, en faveur des universités, hautes écoles et écoles supérieures des arts, un financement complémentaire afin de prendre en compte l'impact du décret du 17 juillet 2020 déterminant la finançabilité des étudiants pour l'année académique 2020-2021.

En effet, un certain nombre d'étudiants qui n'auraient pas été finançables sans ce décret ont pu s'inscrire valablement dans l'enseignement supérieur en ce début d'année académique, ce qui a augmenté la population étudiante dans les différents établissements d'enseignement supérieur.

Afin d'aider ceux-ci à supporter cette augmentation, les dispositions prévoient un financement exceptionnel de 10 millions d'euros, réparti comme suit :

- 6,25 millions pour les universités (à hauteur de 30 % pour la partie fixe et 70 % pour la partie variable de l'enveloppe pour leurs allocations de fonctionnement) ;
- 3,25 millions d'euros pour les Hautes Ecoles, ajoutés à l'enveloppe pour leurs allocations globales ;
- 0,5 million d'euros pour les Ecoles supérieures des Arts, prévus dans une enveloppe d'allocations complémentaires de fonctionnement.

Les **articles 18 à 21** prévoient, en 2020, un financement exceptionnel en vue d'aider les établissements qui ont dû faire face à des dépenses spécifiques liées à l'organisation sanitaire de cette année académique. Ce financement se fera à hauteur de 6,5 millions d'euros pour les universités, de 2,5 millions d'euros pour les hautes écoles, de 0,3 million d'euros pour les écoles supérieures des arts. Chacun de ces montants est réparti au sein des institutions, en fonction du nombre d'étudiants finançables en 2019-2020, sans que leur soient appliqués les coefficients dépendant du nombre de crédits auxquels ils sont inscrits.

Ensuite, les dispositions des **articles 22 à 25** prévoient un financement exceptionnel pour des aides directes aux étudiants dans le cadre de la crise sanitaire covid-19.

Ce dernier dispositif est analogue à ce qui a été mis en place par l'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 11 du 14 mai 2020 relatif au soutien du secteur de l'Enseignement supérieur dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19. Ce financement est réparti entre les institutions en fonction du nombre des étudiants boursiers, de condition modeste et payant les droits d'inscription complets 2019-2020.

Une seule nouveauté : un montant minimal, à savoir un montant forfaitaire de 5.000 euros pour les établissements qui comptent jusqu'à 300 étudiants et un montant forfaitaire de 10.000 euros pour les établissements qui comptent jusqu'à 800 étudiants, est toutefois garanti aux institutions de petite taille qui disposent déjà de moyens réduits en matière de subsides sociaux, telles que les ESA, afin qu'elles disposent de moyens suffisants pour venir en aide à leurs étudiants.

Ce sont les conseils sociaux qui seront en charge de répartir les montants au sein des établissements de l'enseignement supérieur. Ils ont en effet une vision claire des spécificités du public accueilli et une gestion locale des demandes permet souplesse, rapidité et adéquation avec les besoins réels du jeune. C'est la raison pour laquelle il a été opté pour un dispositif s'appuyant sur les conseils sociaux et non pour une mesure générale prise par le Gouvernement.

En ce qui concerne l'**article 26**, la modification de l'arrêté royal du 18 avril 1967 fixant les règles de calcul du nombre d'éducateurs dans l'enseignement de l'Etat, permet, à titre exceptionnel, pour les internats dépendant de l'enseignement supérieur, le maintien de l'encadrement calculé précédemment lorsqu'il est plus favorable.

Mme la ministre précise aux commissaires qu'en raison de la pandémie, certains internats ont en effet vu le nombre d'internes inscrits lors de cette rentrée académique diminuer drastiquement. Afin d'éviter des modifications d'encadrement qui, en ces temps de crise, sont lourdes de

conséquence et ont en outre des répercussions en chaîne (une diminution du personnel dans un internat entraîne des réaffectations en cascade, etc.), il est donc prévu, à titre exceptionnel, de maintenir l'encadrement calculé précédemment lorsqu'il est plus favorable.

Enfin, la ministre aborde la dernière mesure prise dans ce décret-programme pour lutter contre la Covid-19 et relative au soutien à l'Enseignement de Promotion sociale.

Les **articles 27 à 28** prévoient, à l'instar de ce qui est prévu pour l'enseignement supérieur, un financement exceptionnel, à hauteur de deux millions cinq cents mille (2.500.000) euros en vue d'aider les établissements qui ont dû faire face à des dépenses spécifiques liées à l'organisation sanitaire de cette année académique.

Ce montant sera réparti entre les pouvoirs organisateurs de l'enseignement de promotion sociale en fonction du nombre d'apprenants régulièrement inscrits en 2018-2019.

L'**article 29** vise à combler un vide juridique afin de pérenniser des appels à collaboration, ayant pour objectif la création par les enseignants de séquences pédagogiques en e-learning.

La ministre détaille les autres dispositions prises dans ce décret-programme liés à ces budgets ajusté 2020 et initial 2021.

Le titre 3 est propre aux fonds budgétaires. Il vise à modifier les dépenses permises pour le fonds de l'Organisation Nationale Anti Dopage, un service du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, pour y intégrer des allocations, subsides et autres montants reçus en provenance de l'Union européenne.

Le titre 9, contient une disposition relative aux allocations et prêts d'études.

En décembre 2019, le Gouvernement avait été alerté sur la situation difficile de plus de 3.000 étudiants appelés à rembourser des allocations d'études indûment perçues.

En effet, suite à l'adoption du décret Paysage, la condition de la finançabilité avait remplacé la notion de réussite comme critère dans l'octroi d'une allocation d'études, un choix induisant de nombreuses difficultés :

- les services de l'Administration n'étaient pas en mesure de vérifier si l'étudiant qui sollicitait une allocation d'études disposait bien du statut d'étudiant finançable ;
- le critère de finançabilité était complexe à appréhender pour les étudiants qui confondaient « être inscrit » et « être finançable » ;
- le statut d'étudiant finançable n'est définitivement attesté qu'à l'issue de la procédure

de contrôle des Commissaires et Délégués du Gouvernement qui intervient mi-juin, conformément au décret Paysage.

Cette situation a eu pour conséquence que des étudiants de condition peu aisée qui suivaient des études supérieures en bénéficiant d'une allocation d'études pouvaient, en fin d'année académique, être déclarés non finançables et apprendre tardivement qu'ils n'avaient finalement pas droit à l'allocation d'études qui leur avait été octroyée. Ce qui a engendré des situations humainement difficiles pour ces étudiants.

C'est pourquoi, lors de ses séances des 16 janvier et 6 février 2020, le Gouvernement a décidé, pour ce qui concerne les années académiques de 2016-2017 à 2019-2020 y compris, d'abandonner le recouvrement des allocations d'études indûment perçues par les étudiants déclarés non finançables.

Les étudiants ayant déjà remboursé partiellement ou totalement leur allocation d'études, obtenue pour les années académiques 2016-2017 et 2017-2018, à la suite d'une demande de recouvrement de la DAPE liée à leur caractère non finançable, seront remboursés par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

L'**article 53** vise dès lors à consacrer par décret le renoncement au recouvrement des allocations d'études indûment payées par l'Administration ainsi que le remboursement des étudiants non finançables ayant déjà remboursé partiellement ou totalement l'allocation d'études indûment perçue.

Au titre 10 consacré aux dispositions relatives à l'Enseignement supérieur et à la recherche, l'**article 54** vise à prolonger, pour l'année 2021, la désignation de conseillers pour la mise en œuvre de la réforme de la formation initiale au sein des établissements d'enseignement supérieur qui organisent la formation initiale des enseignants, compte tenu du report de l'entrée en vigueur du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants et de la nécessité de continuer à accompagner sur le terrain l'implémentation de cette réforme, sur laquelle je reviendrai un peu plus tard.

L'**article 55** prévoit, dans le décret du 30 janvier 2014 relatif au financement de la recherche dans les universités, un financement structurel supplémentaire de 3 millions (3.000.000) d'euros à partir de l'année 2021. Il s'agit d'une première mesure d'affectation d'une partie du refinancement structurel obtenue en faveur de la recherche scientifique. D'autres mesures suivront dans le courant de l'année 2021, qui concerneront d'ailleurs non seulement les universités, mais également les autres établissements d'enseignement supérieur.

Les **articles 56 et 57** suppriment deux critères qui n'ont jamais été pris en compte dans la répar-

tition de la subvention visée à l'article 5 de ce décret et dont il s'est avéré qu'ils étaient impossibles à prendre en compte de manière satisfaisante.

Quant à l'article 58, il vise à créer, au sein de l'ARES, la Commission permanente Genre en Enseignement supérieur.

Mme la ministre se réjouit d'avoir pu introduire dans le décret-programme la création de cette Commission, qui répond à la résolution du 24 avril 2019 adoptée par le Parlement et visant à soutenir les établissements d'enseignement supérieur dans leur lutte contre les discriminations genrées et dont la nécessité avait encore été évoquée lors de l'audition de l'administrateur de l'ARES.

Cette commission offrira un espace de discussion transversal autour de la thématique du genre, où les différentes formes d'enseignement seront représentées.

Enfin, le titre 12 reporte l'entrée en vigueur de la réforme de la formation initiale des enseignants.

A la suite des travaux et consultations réalisées conformément à la décision du Gouvernement du 19/12/2019, il est apparu qu'une réforme du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants était nécessaire afin d'assurer une plus grande cohérence avec le Pacte pour un Enseignement d'Excellence, d'améliorer l'opérationnalisation de la réforme auprès des établissements d'enseignement supérieur et d'intégrer des mécanismes de pilotage de la réforme et de nouveaux appariements.

Lors de sa séance du 9 juillet 2020, le Gouvernement a adopté en première lecture un avant-projet de décret modificatif, avant de le soumettre, pour avis, à l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur (ARES), et pour concertations et négociations à la FEF, aux fédérations de pouvoirs organisateurs et aux organisations syndicales.

Tant l'avis rendu par l'ARES que les négociations et concertations précitées ont démontré que les acteurs exprimaient les mêmes préoccupations concernant cette réforme. Dans son avis rendu le 29 septembre, l'ARES « *exprime de manière pratiquement unanime son souhait que la mise en œuvre de la réforme soit reportée à l'année académique 2022-2023* ».

Il est en outre essentiel de prendre en considération deux éléments d'actualité qui ne peuvent être ignorés :

1° La situation sanitaire actuelle, outre le fait qu'elle impose des mesures d'urgence chronophages au sein même des Etablissements d'enseignement supérieur, montre la nécessité de développer de nouveaux dispositifs pédagogiques, notamment numériques. Pour les enseignants des filières pédagogiques, il s'agit de se les approprier avant de les transférer dans leurs pratiques (c'est le principe de l'isomorphisme).

De plus, les conséquences de cette crise sanitaire sur les effectifs de personnel enseignant restent encore actuellement indéterminées ;

2° Les retards dans la mise en œuvre des référentiels disciplinaires du Tronc commun, actuellement en voie d'adoption, nécessitent également un véritable processus d'appropriation dans le chef des formateurs dans les filières pédagogiques avant de les traduire dans leurs programmes de formation. Or, ceux-ci se voient reportés du fait de la crise sanitaire.

Si la demande de report était déjà largement justifiée lorsqu'elle a été formulée par l'ARES ce 29 septembre, la sévère et récente dégradation de la situation sanitaire, et les mesures qui en ont découlé, renforcent d'autant plus les arguments évoqués. Il est important par ailleurs que les acteurs de la formation initiale des enseignants soient rassurés dès à présent concernant la suite accordée à leur requête. C'est pourquoi il est prévu d'accéder à la demande de report de la réforme de la formation initiale des enseignants, tout en précisant que celle-ci reste un des éléments indispensables à la rencontre des objectifs d'amélioration de la qualité de notre enseignement et de réduction des inégalités au sein du système éducatif.

Les articles 76 à 101 reportent, à l'année académique 2022-2023, la mise en œuvre du décret du 7 février 2019 définissant la FIE.

L'article 102 vise à décaler à la rentrée académique de 2022 l'obligation prévue à l'article 88, §2, du décret du 7 novembre 2013, dit décret Paysage, définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études uniquement, en ce qui concerne les cursus en lien avec la formation initiale des enseignants.

Enfin, l'article 103 vise à maintenir l'examen de maîtrise de la langue française pour les années académiques 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022. En effet, la suppression de cet examen n'interviendra qu'à l'entrée en vigueur – postposée d'un an – de la réforme de la formation initiale des enseignants qui prévoit l'organisation d'un tel examen dans les filières dites « pédagogiques ».

2 Discussion et examen des articles relevant de la compétence de la Commission

Titre I – Dispositions visant à faire face aux conséquences de la crise du coronavirus

Un amendement n°1 est déposé par MM. Cornillie, Casier et Demeuse et est libellé comme suit :

« Dans le projet de décret-programme portant diverses mesures visant à faire face aux conséquences de la crise du coronavirus, aux bâtiments

scolaires, aux fonds budgétaires, au fonds écu-reuil, à WBE, à la santé, aux médias, à l'éducation permanente, aux bourses d'étude, à la recherche scientifique, et à l'enseignement obligatoire, les modifications suivantes sont apportées :

- a) À l'article 10, les mots « 6 à 10 » sont remplacés par les mots « 7 à 9 » ;
- b) Aux articles 19 à 21, les mots « l'article 19 » sont chaque fois remplacés par les mots « l'article 18 » ;
- c) Aux articles 23 à 25, les mots « visé à l'article 23 » sont chaque fois remplacés par les mots « visé à l'article 22 » ;
- d) A l'article 25, les mots « fixées à l'article 25 » sont remplacés par les mots « fixées à l'article 24 » ;
- e) A l'article 28, les mots « visé à l'article 28 » sont remplacés par les mots « visé à l'article 27 » ;

Justification :

Cette disposition vise à corriger des erreurs matérielles dans quelques articles du décret-programme.

Chapitre III – Du soutien à l'aide à la jeunesse

Art. 4

L'examen de cet article n'appelle pas de commentaires.

Art. 5

Mme Kazadi pointe dans l'exposé des motifs qu'aucune exigence de qualification particulière ne sera imposée. Ainsi, les institutions doivent pouvoir engager le personnel qui est le plus utile pour les jeunes, qu'il s'agisse d'un éducateur, d'un instituteur, d'un animateur... Or l'arrêté des pouvoirs spéciaux précise lui qu'il sera nécessaire que le personnel engagé réponde aux conditions de qualifications déterminées dans les arrêtés du Gouvernement alors que la circulaire envoyé dès le 13 mars proposait qu'un assouplissement des conditions de qualifications est possible, tout en maintenant le niveau de qualification du personnel (ex : niveau bachelier pour les éducateurs). Aussi elle demande à la ministre de lui préciser qu'elles seront ou ont été les qualifications requises *in fine* pour l'engagement de personnel supplémentaire.

Mme la ministre remarque que la commissaire semble pointer une incohérence entre le décret-programme et l'arrêté de pouvoirs spéciaux. Aussi elle lui précise que le timing est différent et que l'objectif est de donner de la flexibilité aux services et de leur faire confiance car ils connaissent les profils dont ils ont besoin.

Chapitre IV – Du soutien au sport

Art. 6

L'examen de cet article n'appelle pas de commentaires.

Chapitre V – Du soutien à la jeunesse

Articles 7 à 14

Mme Kazadi comprend que les opérateurs pouvant bénéficier d'une subvention exceptionnelle sont les OJ et les CJ, cela signifie que les associations reconnues comme groupement ne peuvent en l'état bénéficier de subventions exceptionnelles. Elle trouve cela dommageable surtout quand on sait que, souvent, si elles ne sont pas reconnues, c'est plutôt faute de moyens budgétaires plutôt que par défaut de remplir leurs missions décré-tales.

Ensuite, elle demande à Mme la ministre ce qu'elle penserait de considérer l'année 2020 et l'année 2021 comme des années blanches au vu du contexte actuel et de privilégier une période consécutive de 12 mois d'activités plutôt qu'une période définie (la possibilité le cas échéant d'y déroger et de prendre en compte la période allant du 1er juillet 2020 au 31 mars 2021 à condition de le motiver) qui est déjà impactée par les répercussions d'activités de jeunesse limitées.

Mme la ministre confirme que les opérateurs qui peuvent bénéficier d'une subvention sont les associations reconnues et donc agréées dans le secteur jeunesse. Elle ajoute que les instances d'avis n'ont pas émis de remarques négatives à cet égard.

Concernant sa deuxième question, elle ne peut pas exclure cette solution mais à ce stade, elle est prématurée. Il ne faut pas préjuger de la situation 2021, qui devra être analysée en fonction de l'évolution de l'épidémie.

Chapitre VI – Du soutien à l'enseignement supérieur

Articles 15 à 26

Mme Kapompole remercie la ministre pour ses exposés et réponses complètes réalisées dans le cadre de l'examen de l'ajustement 2020 et du budget 2021 qui lui ont permis d'éclairer la lecture du projet de décret-programme.

Cependant, la députée souhaite relayer une demande émanant de la CGSP et portant sur la question du soutien aux membres du personnel de l'enseignement supérieur et en particulier aux assistants qui ont fourni un travail conséquent pour adapter l'enseignement aux besoins des étudiants, en lien avec la crise du Covid-19 et au personnel temporaire dont le financement arrive à échéance.

Elle se demande si une partie du budget exceptionnel libéré peut être affecté à l'aide de ce personnel en particulier.

Enfin, concernant la somme de 10 millions relatif au financement exceptionnel dégagé pour la finançabilité des étudiants, elle s'interroge sur le nombre d'étudiants qui pourrait bénéficier des dispositions de ce décret.

Mme Greoli souhaite s'attarder sur les articles 22 à 25 concernant le financement unique et exceptionnel de 2.285.000 euros alloué, en 2020 ou 2021, aux universités, hautes écoles et écoles supérieures des arts, en complément de financement de leurs subsides sociaux. La parlementaire se demande si ces montants peuvent également financer des aides indirectes, tel qu'un accompagnement psychologique et permettre l'engagement de personnel supplémentaire pour assurer cet accompagnement. Or, les premiers montants octroyés dans ce cadre étaient conditionnés à l'octroi d'une aide directe. La possibilité d'octroyer d'autres types d'aides, directes ou indirectes, fera-t-elle l'objet d'une négociation dans le cadre de cette seconde enveloppe ?

En réponse à Mme Kapompole à propos de la demande de soutien au personnel de l'enseignement supérieur, **Mme la ministre** confirme qu'en fonction des moyens attribués aux établissements, ceux-ci peuvent décider de leur attribution à une aide spécifique aux membres de leur personnel. Ces moyens, hormis le plan de refinancement d'ores et déjà évoqués, pourraient se révéler être insuffisants, la ministre a déposé une demande de financement spécifique dans le cadre du Plan de relance européen.

La ministre rappelle ensuite à Mme Greoli que le financement mentionné à l'article 22 est d'ordre exceptionnel et unique et doit être consacré à des aides directes aux étudiants. Le consacrer à des engagements de personnel n'est pas possible, mais il peut servir à des remboursements de consultations psychologiques, par exemple. Le financement octroyé dans ce cadre permet aux établissements d'utiliser leurs autres moyens, s'ils le souhaitent, à l'engagement, par exemple d'un psychologue.

Mme Greoli s'inquiète qu'une partie ou la totalité des subsides attribués aux services sociaux des universités, hautes écoles et ESA ne soient pas systématiquement reconduits mais fait confiance à la ministre pour évaluer à la fin de l'année 2021 la nécessité de reconduire encore deux voire trois années ces subsides exceptionnels.

Chapitre VII – Du soutien à l'enseignement de promotion sociale

Articles 27 à 29

L'examen de ces articles n'appelle pas de commentaires.

Titre IX – Disposition relative aux allocations et bourses d'études

Art. 53

L'examen de cet article n'appelle pas de commentaires.

Titre X – Dispositions relatives à l'Enseignement supérieur et à la Recherche

Articles 54 à 57

L'examen de ces articles n'appelle pas de commentaires.

Art. 58

Parallèlement à l'article 58 du décret-programme qui vise à créer une commission « genre » au sein de l'ARES, **Mme Greoli**, si elle soutient *de facto* toute action visant à promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes, doute cependant de l'efficacité de la mise en place d'une telle commission. Renforcer une politique transversale d'égalité des genres au sein des commissions existantes lui aurait paru plus judicieux. Cette demande n'est à ses yeux pas une demande prioritaire des acteurs de terrain qui constitue le CA de l'ARES. Comment cette commission « genre » s'articulera-t-elle au regard des autres commissions ou du CA de l'ARES ? Est-ce que chaque demande d'avis devra être examinée parallèlement par une commission spécifique et la commission « genre » ? Quels sont les orientations que poursuivront cette commission dans le but de lutter contre toutes discriminations liées au genre ? Ne risque-t-on pas d'alourdir encore le fonctionnement de l'ARES ?

En réponse à Mme Greoli, **la ministre** se déclare bien évidemment favorable à la mise en place d'une politique transversale d'égalité des chances. Elle plaidera pour que l'objectif principal de cette commission soit de veiller que chaque politique mise en place par les établissements d'enseignement supérieur, dispose d'une attention particulière à la question du genre. Les universités disposant d'un référent « genre » au contraire des hautes écoles et des ESA, il appartiendra à l'ARES de déterminer la composition de cette commission. Elle rejoint la députée sur la nécessité d'une articulation optimale entre cette commission, le comité « Femmes et sciences » et les autres commissions afin d'éviter d'alourdir le fonctionnement

de l'ARES et opte pour l'adoption d'une structure réellement efficace apte à faire percoler une politique transversale d'égalité des chances dans tous les domaines de l'enseignement supérieur.

Mme Greoli ne s'étonne pas de partager la même vision que la ministre sur la nécessaire transversalité d'une politique de lutte contre toute forme de discrimination et en particulier de lutte contre les discriminations de genre. Elle insiste sur la nécessaire évaluation de la mise en place de cette commission « genre » au sein de l'ARES.

Mme Kapompole tient à rappeler à Mme Greoli que la proposition de résolution visant à soutenir les établissements d'enseignement supérieur dans leur lutte contre les discriminations genrées (doc. 790 (2018-2019) n°1), adoptée par tous les groupes politique, y compris le cdH, demandait la création au sein de l'ARES d'une commission permanente « Genre » pour institutionnaliser un lieu de rencontre et de réflexion de l'ensemble des acteurs de l'enseignement supérieur afin qu'ils puissent aborder les questions de genre et de diversité tout en veillant à la transversalité des politiques mises en place. Cette résolution demandait également au gouvernement la mise en place d'un réseau de référents « genre » dans les établissements de l'enseignement supérieur non universitaire, une évaluation qualitative du travail des référents « genre » au sein des universités et une analyse genrée du processus de sélection et de promotion au sein des établissements d'enseignement supérieur.

Mme Greoli réplique que le vote de cette résolution au cours de la législature précédente n'empêche pas l'analyse des besoins réels de cette commission « genre » afin d'en assurer la réelle efficacité des missions qui lui seront confiées.

M. Demeuse, quant à lui, tient à saluer la création, longtemps attendue, de la commission « genre » au sein de l'ARES. Au regard des remarques faites par ses collègues, il convient qu'il appartiendra au groupe de travail créé au sein de l'ARES de travailler sur les missions de cette commission (comme la mise en place des référents « genre » dans les établissements supérieur non-universitaire et leur coordination avec les référents « genre » des universités), sous le contrôle

du gouvernement et des parlementaires, qui veilleront également aux moyens financiers à attribuer à cette commission et aux référents « genre » à mettre encore en place.

Titre XII – Report d'un an de l'entrée en vigueur de la réforme de la formation initiale des enseignants

Articles 76 à 103

L'examen de ces articles n'appelle pas de commentaires.

Titre XIII – Dispositions finales

Art. 104

L'examen de cet article n'appelle pas de commentaires.

3 Votes

L'adoption de l'amendement n° 1 est recommandée à l'unanimité des 10 membres présents.

Conformément à l'article 70, § 6 du règlement, la commission recommande par 8 voix pour, 1 contre et 1 abstention, l'adoption par la commission du Budget, de la Fonction publique, de l'Egalité des chances, de la Tutelle sur Wallonie-Bruxelles Enseignement et des Bâtiments scolaires du décret – programme, tel qu'amendé, portant diverses mesures visant à faire face aux conséquences de la crise du coronavirus, aux bâtiments scolaires, aux fonds budgétaires, au fonds écu-reuil, à WBE, à la Santé, aux Médias, à l'Education permanente, aux bourses d'étude, à la Recherche scientifique et à l'Enseignement obligatoire – partim pour les matières relevant de ses compétences.

A l'unanimité des 10 membres présents, la commission fait confiance au Président et au Rapporteur pour la rédaction de l'avis.

Le Rapporteur, Le Président,

H. CORNILLIE N. TZANETATOS